

CONVENTION DE PLANTATION D'ARBRES FRUITIERS 2026

ENTRE

La Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, 851 avenue des Rives du Léman, CS10084, 74500 PUBLIER représentée par son Président Régis BENED, et dénommée ci-après « La CCPEVA »

ET

Mme, Mrdemeurant à
.....
Né(e) le (obligatoire) à (obligatoire)
Téléphone (obligatoire) :
Mail (obligatoire) :
et dénommé (e) ci-après « Le propriétaire »

PREAMBULE :

Témoin vivant de notre culture, modelant le paysage, le verger traditionnel a peu à peu disparu du territoire. Il assure pourtant de nombreuses fonctions, tant sur le plan écologique (diversité) que sur le plan patrimonial, paysager et économique (tourisme). Il mérite donc notre attention.

La CCPEVA réalise chaque année, grâce au financement du Département 74, une action de réhabilitation et de valorisation des vergers traditionnels :

- Par la taille de rajeunissement et d'entretien des arbres fruitiers de variétés anciennes
- Par la replantation de variétés locales : aides aux propriétaires et créations de vergers communaux

ARTICLE 1 :

Le propriétaire et la CCPEVA s'engagent à effectuer la plantation de arbres fruitiers « Haute-Tige » de variétés traditionnelles, sur la/les parcelle(s) n° Section du plan cadastral.

ARTICLE 2 :

Les arbres sont financés à 80% par la CCPEVA et le Conseil départemental de Haute-Savoie, dans la limite des fonds alloués au programme. La CCPEVA fournit les arbres, mais les tuteurs et les protections contre le grand gibier restent à la charge du propriétaire. La CCPEVA adresse suite à la commande une facture de 20% du coût des arbres.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire s'engage à :

- Planter les arbres au maximum 24h après la livraison,
- Assurer la pérennité des arbres plantés,
- Choisir les arbres des variétés traditionnelles locales « Haute-Tige », ou à défaut demi tige vigoureux, selon le stock disponible auprès des pépinières partenaires.
- Assurer la plantation des arbres : préparation du terrain, choix des emplacements, réalisation des trous, apport de fumure, mise en place des tuteurs et des colliers de protection contre les dégâts de la faune sauvage, mise en terre et arrosage.
- Se former sur les techniques rudimentaires de taille et de luttés contre les maladies et les parasites, de manière à poursuivre l'action au-delà de l'intervention de la CCPEVA
- Entretenir les arbres plantés tout au long de leur croissance.

ARTICLE 4 :

L'action de la CCPEVA sur la parcelle ne modifie en aucun cas le droit de propriété.

Le propriétaire déclare cependant n'avoir aucun projet de construction / vente sur cette parcelle dans les cinq ans à venir et s'engage à ne pas déplanter ni arracher les arbres de cette parcelle. Le propriétaire s'engage à planter les arbres sur la parcelle citée dans la convention.

La CCPEVA assurera des passages réguliers pour apporter conseils et suivis sur les plantations.

En cas de non-respect des termes de cette présente convention, la CCPEVA demandera la totalité du montant des arbres plantés.

ARTICLE 5 :

Si l'arbre ne survit pas, aucun dédommagement n'est possible de la part de la CCPEVA ou de la pépinière partenaire.

En cas de non-respect des articles de cette convention, le propriétaire s'engage à renoncer aux aides perçues et à régler les frais engagés à hauteur de 100%.

Fait à, le

Signature du propriétaire

Pour le Président et par délégation,

Corinne DELOT

Vice-présidente